

Journal des traducteurs Translators' Journal

Un exemple d'organisation : les comptables agréés

Raymond Morcel

Volume 8, numéro 4, 4e trimestre 1963

Deuxième congrès des traducteurs & interprètes du Canada

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1061063ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1061063ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-3024 (imprimé)

2562-2994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Morcel, R. (1963). Un exemple d'organisation : les comptables agréés. *Journal des traducteurs / Translators' Journal*, 8(4), 118–123.
<https://doi.org/10.7202/1061063ar>

UN EXEMPLE D'ORGANISATION :**LES COMPTABLES AGRÉÉS ¹***M. Raymond MORCEL, Montréal*

Il m'est très agréable de venir vous entretenir de l'organisation et de la fonction de la profession de comptable agréé dans la province de Québec. C'est la plus jeune des professions reconnues. Son développement est lié à l'évolution de la compagnie à responsabilité limitée dont l'actionnaire en est vraiment le propriétaire. Comme les administrateurs de ces sociétés doivent rendre compte de leur gestion aux actionnaires, ceux-ci ont recours aux comptables agréés qui, après avoir examiné et vérifié les livres de la société, émettent une opinion sur la gestion de l'entreprise. Bien entendu, ce procédé découle de la nature de la société à responsabilité limitée et non de la loi seule. Le caractère principal du vérificateur est son indépendance; de par son rôle, c'est un juge habile et impartial. Il faut aussi remarquer que pour un grand nombre d'entreprises qui ne sont pas des "corporations", l'opinion du comptable agréé est de plus en plus demandée. En outre, dans les entreprises, beaucoup de comptables agréés agissent à titre de spécialistes à cause du contrôle de plus en plus difficile et de la complexité des opérations nécessaires à l'administration des sociétés. Près de la moitié des comptables agréés n'exercent pas leur profession comme telle. Le nombre des comptables augmente rapidement toutefois — en 1880 l'on comptait 10 membres, en 1960 il y a 2,825 comptables agréés reconnus dans la province de Québec. L'Institut canadien compte 15,000 membres dans tout le Canada.

Lorsqu'il exerce à son compte, le comptable est un vérificateur; à ce titre, le vérificateur offre ses services au public. On le retrouve aussi dans la fonction publique — provinciale, fédérale, — comme conseiller en administration, dans les services généraux, en mécanographie, en organisation générale ou administrative. En collaboration avec des mathématiciens, il peut même s'attaquer à des problèmes complexes.

¶ Organisation de la profession : Historique

Disons d'abord que les Instituts de comptables agréés de la province de Québec, de l'Ontario ou des autres provinces sont tous autonomes. Chaque institut provincial décide du mode d'admission des membres et des examens, de même que des règlements qui le régissent. *L'Institut canadien*

(1) Texte présenté à la Journée d'étude préliminaire au 2e Congrès, tenue le 8 septembre 1962, à l'Université de Montréal. Ces notes ont été prises par Mlle Rita Bélanger.

des comptables agréés est une fédération des instituts provinciaux; c'est un "organisme de service". Il n'a pas d'autorité propre, ne crée pas de législation, et n'a pas de membres à proprement parler. C'est un organisme d'étude ou de service à la disposition des instituts provinciaux. Il se compose d'un Bureau des examinateurs, du Comité national de relations extérieures, et du Centre des études à long terme : éducation, formation. Dans la province de Québec la profession est fermée; elle ne l'est pas dans la province d'Ontario par exemple, qui compte le CPA et le CA Ontario. La profession n'est pas fermée non plus dans les autres provinces.

¶ Bureau des examinateurs en chef

Il appartient à chaque province de préparer les examens de comptable agréé. Il y a cependant intérêt à ce que les examens soient centralisés, et que leur contenu soit relativement identique. Chaque province a un Bureau des examinateurs dont le rôle est d'étudier et d'accepter l'examen préparé par l'Institut canadien. Une province peut reviser l'examen fédéral et même le refuser pour en rédiger un nouveau.

¶ Province de Québec

L'Institut des comptables agréés de la province de Québec a été fondé en 1880. Il a existé jusqu'en 1946, parallèlement à d'autres associations de comptables. Une loi du 1er janvier 1947, le Bill 201, décrétait que la profession de comptable agréé serait fermée dans la province de Québec. L'exercice de la fonction de comptable public depuis est réservé à ceux qui détiennent le titre de comptable agréé ou aux membres des autres sociétés existant au moment de la discussion du Bill, telles que l'Institut des comptables publics Enr., les Auditeurs publics accrédités (APA), qui peuvent ainsi continuer d'exercer dans la profession. L'Institut a offert à tous les membres en règle de ces organismes l'admission automatique dans l'Institut des comptables agréés, à condition que ces sociétés abandonnent leur charte et cessent d'exister d'une façon autonome. C'est ce qui a été fait.

Il y avait aussi à cette époque des personnes ne faisant pas partie des diverses sociétés et qui exerçaient la fonction de comptable agréé. L'Institut les a également admis dans ses rangs s'ils exerçaient la fonction de comptable agréé comme occupation principale depuis deux ans. Ces derniers furent admis sans examen.

Certains membres voulaient continuer la pratique de leur fonction sous leur titre antérieur. L'Institut l'a permis en leur accordant une licence spéciale. La licence qu'ils détiennent est un droit de pratique; ils doivent donner leur nom à l'Institut et se soumettre à ses règlements, tout comme les comptables agréés membres de l'Institut. L'Institut des auditeurs publics accrédités n'a pas voulu abandonner sa charte. L'Institut des comptables agréés a demandé que les 80 membres de cette société soient inscrits sur une liste qui serait déposée à Québec. On comptait ainsi que l'Institut des auditeurs publics accrédités disparaîtrait avec le décès de ses

membres; mais contrairement à ce qui avait été convenu, il a continué à admettre de nouveaux membres. Ces derniers n'ont pas le droit de pratique; il s'agit souvent de personnes qui n'ont pas pu se faire admettre à l'Institut. Aux yeux du public non averti, cet état de chose est une source de confusion possible. Les titres C.G.A. et R.I.A. ne donnent pas droit de pratique. Ce sont des sociétés qui groupent des comptables d'entreprises.

L'Institut exerce un contrôle sur ses membres ainsi que sur les membres des autres sociétés qui n'ont pas droit de pratique.

Pourquoi en est-on venu à une profession fermée dans le Québec ? C'était pour maintenir les standards professionnels; les mêmes préoccupations existent dans l'Ontario. Il y a tendance à la dévalorisation lorsque plusieurs sociétés existent au même titre. Le public ne fait pas de distinction et les sociétés finissent par être assimilées aux mêmes standards qui sont forcément ceux de la société la plus faible à ce point de vue. Il faut vivre dans la profession pour savoir ce que le mot "standard" signifie.

Le souci de vouloir fermer une profession est fortement lié au souci de vouloir relever les standards de cette profession. Par son organisme de recherche, l'Institut publie des bulletins donnant aux membres des règles à suivre. Ce ne sont pas des règles obligatoires cependant, mais l'influence morale fait que ces règles deviennent des standards. Elles deviennent des règles suivies par l'ensemble des membres et dès lors, si on ne les observe pas, on doit se justifier surtout si l'on est traduit en cour.

¶ Administration de la société : Problème de définition

La comptabilité publique englobe toute une gamme de services offerts au public, mais ne comprend pas la tenue de livres. La définition de la fonction de comptable agréé dépend donc de la conception qu'on se fait de la tenue de livres. La difficulté dans ce cas, c'est que l'association se doit d'exercer un certain regard sur les pratiquants. Dans ce but, la règle suivante est appliquée : Est comptable public celui qui exprime une opinion sur un état financier. Ceci, c'est la pratique courante. La tenue de livres n'est donc pas du ressort exclusif du comptable public. Par le moyen de son rapport de vérificateur, le comptable agréé exprime son opinion. Jusqu'à ce jour, on constate un manque de rigueur dans la définition de la comptabilité publique qui aurait besoin d'une définition plus précise.

¶ L'Institut des comptables agréés de Québec : Administration

L'Institut des comptables agréés de la province de Québec compte un Conseil de 12 membres et des comités administrés par délégation. Le Conseil se compose du président, d'un premier et d'un deuxième vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de sept membres. C'est lui qui sanctionne les décisions de l'Institut. Le Comité exécutif, composé de quatre membres, se réunit une fois par semaine. Les membres du Conseil sont tous présidents d'un Comité chargé de surveiller l'une ou l'autre fonction de l'Institut. Au cours de l'année, l'Institut tient des réunions publiques, des manifestations, congrès, séances techniques et sociales et une assemblée

plénière. Pour maintenir "l'image" du comptable agréé dans le public, elle publie des brochures et délègue des conférenciers auprès des associations qui les invitent. Un Comité en particulier se voit confier une tâche délicate : celle de maintenir la discipline. Il s'agit du Comité d'enquête, qui doit faire les enquêtes voulues et présenter son rapport au Conseil, qui lui, juge de la mesure disciplinaire à prendre. Le premier vice-président est président du Comité d'investigation.

Au nombre des comités se trouve celui de la formation qui travaille déjà à un projet à long terme. En effet, il est prévu qu'en 1970 il ne sera plus possible d'exercer la fonction de comptable agréé sans diplôme universitaire.



On remarquera que ce ne sont là que de brèves remarques sur la méthode suivie par les comptables agréés lorsqu'ils ont voulu organiser leur profession. Comme vous pouvez le constater, le regroupement des diverses sociétés qui existaient à l'époque ne s'est pas fait sans heurts ni complications; de fait, on constate que cette phase n'est pas tout à fait terminée. Le deuxième souci des comptables agréés a été de s'assurer une relève compétente, et l'une des fonctions les plus importantes au sein des Instituts de comptables agréés est d'assurer la formation des futurs candidats, la teneur des examens proposés, l'uniformité des méthodes de correction et surtout d'exercer une surveillance sur l'exercice de la profession auprès du public.

J'espère que ce bref exposé aura pu vous être utile dans le but que vous poursuivez et qui, si je comprends bien, vise à organiser en profession fermée l'exercice de la fonction de traducteur professionnel. Je vous remercie de m'avoir invité et je suis à votre disposition pour toute question que vous voudrez bien me poser.

¶ QUESTIONS

M. Darbelnet : Y a-t-il séparation entre les professeurs et les examinateurs ? Le professeur est-il appelé à corriger les copies de ses propres élèves ?

M. Morcel : Le Bureau provincial des examinateurs se compose de deux représentants de chaque université pour les étudiants de l'Institut. Le jury de l'Ecole se compose de six membres dont trois professeurs et trois de l'Institut. Il exerce un contrôle sur les questions de l'examen et établit le barème des points.

Pour la correction : Les correcteurs sont recrutés dans les universités et parmi les membres de l'Institut pour assurer une représentation à la fois de l'Institut et des professeurs. Il faut se rappeler que l'anonymat des candidats est sauvegardé par le numéro assigné à chacun et qu'il est très difficile d'identifier les copies.

Le barème des points est uniforme pour tous les candidats, qu'ils soient Anglais ou Français. L'Institut canadien des comptables agréés transmet

les résultats aux bureaux provinciaux qui peut en appeler de la décision. Le jury peut faire des sondages dans les copies corrigées en vertu de son droit de regard. Le cas s'est déjà présenté où un jury d'une Université a demandé une révision des copies et a eu gain de cause.

M. Fortin : Quelle est la cotisation que vous demandez ?

M. Morcel : Elle varie selon le cas. Elle est de \$45 pour un comptable à son compte, de \$40 pour un employé d'entreprise.

M. Proulx : L'examen est-il seulement en anglais ?

M. Morcel : Non, il y a une session d'examens en français à Montréal, Sherbrooke et Québec. Pour assurer un barème uniforme, le surveillant du centre de correction des copies anglaises passe trois jours au centre de correction français et celui du centre français fait de même chez les Anglais. Ces examinateurs peuvent donc, à la suite de ses visites, établir un barème uniforme basé sur un même niveau de sévérité et une interprétation uniforme des solutions.

M. Charbonneau : Le Conseil peut-il imposer des sanctions, ou doit-il avoir recours aux Tribunaux ?

M. Morcel : Ce n'est pas l'Institut qui impose les sanctions comme l'emprisonnement ou autres. Il faut aussi distinguer entre le cas d'un membre ou d'un non-membre. Dans le cas d'un non-membre, il est jugé par l'intermédiaire des tribunaux. Dans le cas d'un membre, nous avons notre propre comité de discipline. Nos membres sont d'abord réprimandés selon qu'il s'agit d'une offense mineure ou majeure. Dans le cas d'une offense mineure, le coupable est traduit devant le Comité de l'Institut et se voit servir une verte semonce. Pour une offense majeure, son cas est soumis au Conseil qui pourra le suspendre, pour une période plus ou moins longue, et dans le cas d'offense grave, ce pourra être l'expulsion à vie. Le règlement 24B prévoit que lorsqu'il s'agit d'un délit criminel jugé comme tel par une cour, tel que meurtre, soustraction d'argent, ou tout autre geste malhonnête destiné à exploiter le public, le membre coupable est automatiquement expulsé.

M. Pasquin : L'Institut a-t-il le droit de mettre ses membres à l'amende ?

M. Morcel : Oui, il le fait chaque fois qu'il impose une suspension. C'est ce qu'il appelle les "frais légaux", et cela peut aller jusqu'à plusieurs centaines de dollars. Ceci joint à la suspension représente une énorme perte pour le membre coupable.

M. Vallée : Le comptable agréé est-il le seul autorisé à pratiquer ?

M. Morcel : Un comptable licencié le peut aussi s'il a reçu en 1947 le droit de pratiquer de la part de l'Institut des comptables agréés.

M. Vallée : Un fonctionnaire peut-il exprimer "une opinion" dans le sens comptable lors de ses fonctions comme fonctionnaire ?

M. Morcel : Oui, c'est un droit légal, mais ce n'est pas la règle. Il faudra alors que cette activité ne lui rapporte pas plus de \$500 en honoraires, autrement il serait considéré comme un membre exerçant sa profession et devra payer la pleine cotisation de membre pratiquant.

M. Paris : L'Institut fait-il une distinction entre membres pratiquant et membres non pratiquant ?

M. Morcel : Oui, le membre pratiquant est celui qui ne remplit pas un emploi à plein temps dans une entreprise mais qui offre plutôt ses services au public.

M. Paris : Est-ce une loi ?

M. Morcel : Oui, la Loi 10, George V. VI, Bill 201.

M. Paris : A quoi s'exposent les membres ?

M. Morcel : L'Institut n'est pas une organisation policière. Le Bill 201 définit les devoirs qui incombent aux membres, et ceux-ci se doivent de les reconnaître.

Mr. Gates : Existe-t-il des spécialisations au sein de la société des comptables ? Est-il vrai qu'il n'est pas permis de la mentionner dans la publicité et sur les cartes d'affaires ?

M. Morcel : Les spécialités sont reconnues, mais l'Institut ne permet pas de les annoncer car elle ne veut pas que les *gros* mangent les *petits*.

Il est défendu de se présenter sous un titre autre que celui de comptable agréé. La notoriété doit s'acquérir par la pratique. Le titre de syndic fait exception dans le cas d'administration de faillite, parce qu'il s'agit alors d'une licence et non d'un titre professionnel.

Mr. Gates : Que se passe-t-il dans le cas des grandes études de comptables qui ont une section de conseillers en administration ? Elles ne font pas uniquement de la comptabilité.

M. Morcel : Un comptable ou étude de comptables n'a pas le droit de s'associer à une autre profession et se désigner comme comptable. Il doit alors utiliser une désignation distincte.

Le comptable n'a pas le droit de former une société à responsabilité limitée. Il n'a droit qu'à une société à nom collectif.

Mme Stearns : Y a-t-il des tarifs uniformes ?

M. Morcel : Non, l'Institut n'exerce d'ailleurs qu'une surveillance très discrète sur la question des tarifs. Il n'interviendra qu'à la suite d'une plainte justifiée. Nos tarifs, cependant, sont bas comparés aux autres professions ; ils sont restés presque les mêmes depuis 1951.

M. Fortin : L'Institut accepte-t-il des candidats sans examens ?

M. Morcel : Tous doivent passer l'examen d'admission. Il y a eu une seule fois, en 1946, un jury chargé d'admettre des candidats sous réserve d'un examen oral seulement. Ce genre d'examen a été employé aux Etats-Unis, mais ne l'est plus de nos jours. Les candidats doivent maintenant s'inscrire aux cours du soir ou aux cours universitaires du jour. En 1970, les cours du soir sous leur forme actuelle seront abolis et on exigera un diplôme universitaire pour l'admission à l'examen final. Les cours du soir n'enseignent que la technique, ce qui fait que la culture générale des candidats laisse beaucoup à désirer ; 30 heures par année seulement sont consacrées à des matières de culture générale et il s'agit alors d'économie politique, de droit et de mathématiques. Un grand nombre de ces candidats n'ont pas fait d'études universitaires. Nous travaillons à faire reconnaître le titre de bachelier comme condition *sine qua non* d'admission aux cours spécialisés de comptabilité.